

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## ARRÊTÉ N° 2017-11/04

### PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, RESTRICTION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE RÉGLÉE PAR ALTERNAT, RUE DU CHEF-DE-VILLE, ENTRE LA RUE DE L'ÉGLISE ET LA RUE DES VIGNETTES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

mairie.armentieresenbrie@orange.fr

Le Maire d'Armentières-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAUR sise 121 bis rue Pierre Marx à LA FERTÉ SOUS JOUARRE (77260) pour des travaux de branchements d'eau potable sur domaine public au bénéfice de la Commune 7 rue du Chef de Ville à Armentières-en-brie (77440) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux consistant en la réalisation de branchements d'adduction d'eau potable, il y a lieu de prendre des dispositions en matière de sécurité routière en instaurant une restriction temporaire de circulation et de stationnement rue du Chef de Ville; entre la rue de l'Église et la rue des Vignettes ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui sont estimés à 3 jours à compter du 11 décembre 2017 ;

Considérant que pour la bonne marche des travaux, ainsi que la mise en sécurité des usagers de la route et la sécurité des personnels, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, ou manuellement par signaleurs, sur cette voirie communale ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **A compter du lundi 11 décembre 2017 et pour toute la durée des travaux**, la circulation rue du Chef-de-Ville - dans le secteur compris entre la rue de l'Église et le rue des Vignettes - sera réduite à une voie et réglée par alternat à l'aide de feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux. **Rue du Chef-de-Ville tout stationnement sera interdit dans un rayon de 50 m autour de l'emprise du chantier.**

**Cette restriction de circulation sera effective de 8 heures à 17 heures.**

**Article 2 :** **Ce secteur d'intervention se trouvant dans une zone de rencontre** il n'y a pas lieu de modifier la vitesse de circulation qui reste fixée à 20 km/h. **Cette limitation de vitesse sera renforcée** par des panneaux B 14 portant la mention « 20 » et il est rappelé :

**1. que cette vitesse s'applique à tous les véhicules motorisés et/ou tout autre moyen de locomotion,**

**2. que la priorité absolue est donnée aux piétons qui sont autorisés à circuler sur la chaussée mais sans y stationner.**

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du déclarant, de jour comme de nuit. L'entreprise en a la surveillance et doit fixer les panneaux par fiches ou sacs de sable en fonction de l'emprise des travaux sur les bas-côtés et la route.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et la secrétaire de mairie est chargée de sa publication et de son inscription dans le registre des arrêtés du maire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SAUR CENTRE ILE DE FRANCE – [cecile.lucas@saur.com](mailto:cecile.lucas@saur.com)
- Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (pour transmission aux entreprises de DSP)
- Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

Fait à Armentières-en-Brie, le 30 novembre 2017

Le Maire de la Commune,  
Denis WALLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Notifié le :